

qualifié de «graves» la maladie qui a provoqué l'hospitalisation de M^{me} Trampuz et les interventions chirurgicales auxquelles celle-ci a été soumise, et ayant considéré comme inévitable et thérapeutiquement correcte la durée de l'hospitalisation, déclarer les parties requérantes exemptes de tout remboursement des prestations effectuées par le Bureau liquidateur d'Ispra et, partant, ordonner à la Commission d'annuler la demande de restitution de la somme de 41 833 euros — ou d'une autre somme qui serait éventuellement déterminée — et de s'abstenir de tout prélèvement d'office de ce montant sur la pension de M. de Pretis Cagnodo;

— condamner la partie défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 26 octobre 2010 — Schätzel/Commission

(Affaire F-109/10)

(2011/C 13/86)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Michael Wolfgang Schätzel (Ransbach-Baumbach, Allemagne) (représentant: M^e R. Oehmen, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

Annulation de la décision de la Commission refusant de verser au requérant une allocation de départ.

Conclusions de la partie requérante

— annuler la décision de rejet de la Commission européenne du 8 avril 2010 ainsi que [Or. 7] la décision du 30 juillet 2010 rejetant la réclamation numéro R/351/10, et condamner la Commission à lui verser, pour son activité professionnelle du 1^{er} mars 2009 au 28 février 2010, une allocation de départ dont le montant correspond à l'équivalent actuariel des droits à la pension d'ancienneté acquise par le requérant en raison de son activité à la Commission.

— condamner la défenderesse aux dépens.

Recours introduit le 29 octobre 2010 — Couyoufa/Commission

(Affaire F-110/10)

(2011/C 13/87)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Denise Couyoufa (Athènes, Grèce) (représentant: S. Pappas, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

Objet et description du litige

L'annulation de la décision de la défenderesse rejetant la demande de la requérante de se voir exemptée de la rotation obligatoire.

Conclusions de la partie requérante

— Constater que la décision du 31 juillet 2008 est entachée d'illégalité;

— annuler la décision du 26 février 2010 rejetant la demande de M^{me} Couyoufa;

— annuler la décision rejetant sa réclamation contre cette décision;

— condamner la Commission européenne aux dépens.

Recours introduit le 2 novembre 2010 — Cornelia Trentea/Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne

(Affaire F-112/10)

(2011/C 13/88)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Cornelia Trentea (Vienne, Autriche) (représentants: L. Levi et M. Vandenbussche, avocats)

Partie défenderesse: l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne (l'«Agence»)

Objet et description du litige

Premièrement, l'annulation de la décision de l'autorité habilitée à conclure les contrats d'engagement (l'«AHCC»), rejetant la candidature de la requérante à un poste d'assistant administratif dans le secteur «Achats et Finances» ainsi que de la décision portant nomination d'un autre candidat.

Deuxièmement, l'indemnisation du préjudice matériel et moral.

Conclusions de la partie requérante

La requérante demande qu'il plaise au Tribunal de la fonction publique:

— annuler la décision de l'AHCC du 5 juin 2010 rejetant la candidature de la requérante à un poste (dont la référence est TAADMIN-AST4-2009) ainsi que la décision portant nomination d'un autre candidat;